



# A.G.A-PL.FRANCE

## NOTE D'INFORMATION concernant la déclaration n° 2042 C-PRO

Madame, Monsieur,

Suite à l'examen de vos documents fiscaux concernant les revenus professionnels 2020, vous trouverez sous ce pli un exemplaire de votre *déclaration n° 2035* pour laquelle nous avons procédé à l'examen conformément à la législation en vigueur.

L'ensemble de ces documents a d'ores et déjà été télétransmis auprès du Service des Impôts des Entreprises dont vous dépendez. Concernant les reports sur votre *déclaration 2042 C-PRO*, vous trouverez ci-après les différentes rubriques susceptibles d'être complétées par vos soins.

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente notice vous est adressée à titre d'information.

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2020 est nécessaire pour faire le bilan de l'ensemble de vos revenus, charges, réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2020. Elle permet également d'actualiser votre taux de prélèvement à la source ainsi que le montant de vos acomptes qui seront modifiés à la hausse ou à la baisse à partir du mois de septembre 2021.

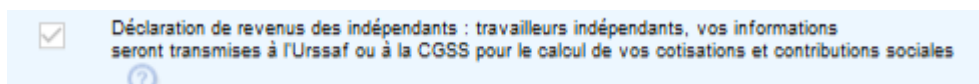
### PRINCIPALES NOUVEAUTES

#### DECLARATION FUSIONNEE FISCALE ET SOCIALE

- Si vous êtes affilié au régime général des travailleurs indépendants : A compter des revenus 2020, la déclaration sociale des indépendants (DSI) est supprimée.

Les revenus servant de base au calcul des cotisations sociales personnelles sont à renseigner directement sur un nouveau volet spécifique de la 2042 C PRO qui s'affichera automatiquement lors de votre connexion sur votre espace [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

L'administration fiscale communiquera ainsi à l'URSSAF les éléments essentiels qui permettront de calculer l'assiette sociale.



#### ✓ A NOTER:

**La déclaration des revenus des indépendants est obligatoire pour les personnes concernées**, même si leurs revenus sont déficitaires ou nuls, si elles sont non imposables ou encore éligibles à une exonération totale ou partielle de contributions sociales. L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

#### - ATTENTION :

**Si vous êtes un praticien ou auxiliaire médical conventionné (PAM-C) ou un artiste-auteur (MDA/AGESSA), vous n'êtes pas concerné par ce nouveau dispositif et restez soumis aux modalités déclaratives actuelles.**

*Compte tenu de la spécificité de ce nouveau dispositif, nous vous conseillons de vous reporter à la notice 2041-DRI et la présentation « La déclaration de revenus des indépendants avant/après » établie par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et également disponibles dans l'espace Adhérent de notre site internet : <http://www.aga-pl-france.fr>.*

## AIDES COVID-19

Les aides exonérées d'impôt sur le revenu dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites relatives aux régimes d'imposition (régime micro et régime réel simplifié) et au régime d'exonération des plus-values de cession d'éléments d'actif en fonction des recettes prévu à l'article 151 septies du CGI.

### ► Votre bénéfice (Ligne 5QC / 5SC) ou déficit (Ligne 5QE / 5SE) si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée

Régime de la déclaration contrôlée	OGA/VEISEUR		SANS		OGA/VEISEUR		SANS		OGA/VEISEUR		SANS	
Revenus exonérés régimes zonés												
article 1417, II, b du code général des impôts	5QB		5QH		5RB		5RH		5SB		5SH	
Revenus imposables cas général	5QC		5QI		5RC		5RI		5SC		5SI	
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5XP		5XQ		5YP		5YQ		5ZP		5ZQ	
- dont moins-values à court terme	5XH		5XL		5YH		5YL		5ZH		5ZL	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts	5XJ		5XK		5YJ		5YK		5ZJ		5ZK	
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10 %	5QA				5RA				5SA			
Déficits y compris inventeurs non professionnels	5QE		5QK		5RE		5RK		5SE		5SK	
Plus-values nettes à long terme	5QD				5RD				5SD			
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5QL				5RL				5SL			
Agents généraux d'assurances : indemnités de cessation d'activité	5QM				5RM							

- Pour les adhérents **individuels** : reporter le résultat déterminé *ligne 46 ou 47 de la déclaration n° 2035 B*.
- Pour les adhérents en **société d'exercice** : mentionner le résultat déterminé page 2 « 2035 suite », tableau III, colonne « *montant net* ».
- Pour ceux d'entre vous qui percevez des revenus d'une SISA adhérente, n'oubliez pas d'ajouter à votre résultat professionnel la quote-part de revenu vous revenant.
- Pour ceux dont la SISA n'est pas adhérente, indiquez votre quote-part de résultat (bénéfice ou déficit) selon que vous êtes déclarant 1 ou 2, colonne « *sans* ».
- Si vous avez réalisé sur cet exercice une plus-value à long terme **imposable**, vous devez la reporter dans les cases 5 QD à 5SD, car elle fait l'objet d'une taxation nette à un taux particulier de 12,8 % (voir cadre 2 de la 2035) augmentée des prélèvements sociaux.

### ► Prélèvement à la source

Comme l'année passée, le prélèvement à la source exclut pour le calcul de l'acompte d'impôt sur le revenu le montant de certains produits, plus-values et moins-values à court terme, compris dans le bénéfice imposable.

Ces montants doivent être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration n° **2042 C PRO** :

- sur les lignes **5 XP** à **5 ZP** concernant les plus-values, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif ;
- sur les lignes **5 XH** à **5 ZH** concernant les moins-values.

### ► Réduction d'impôt pour frais de comptabilité (7FF)

**Vos autres charges ouvrant droit à réduction d'impôt ou à crédit d'impôt**

Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée ?

7FF



## A.G.A-PL.FRANCE

En tant qu'adhérent de l'AGA-PL.France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des frais occasionnés par la tenue de votre comptabilité et votre adhésion auprès de notre Association, à la double condition :

- d'avoir réalisé un montant de recettes annuelles n'excédant pas les limites du régime micro-BNC : au titre de l'année 2020, vous devez avoir déclaré un montant de recettes inférieur à 72 600 € ;
- et d'être imposé sur option au régime de la déclaration contrôlée. L'option se matérialisant par le dépôt de la liasse au mois de mai 2021.

Le montant de la réduction d'impôt est égal aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à l'AGA-PL.France, dans la limite de 915 € et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée.

### ► Crédit ou réduction d'impôt

Dans le cadre des mesures de simplification, l'administration fiscale a mis en place le *formulaire 2069-RCI-SD* sur lequel les professions libérales doivent reporter les crédits et réductions d'impôt au titre des dépenses engagées au cours de l'année civile 2020.

Celui-ci **récapitule** les formulaires liés notamment aux :

- crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants ;
- réduction d'impôt Mécénat ;
- crédit d'impôt en faveur des PME pour rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire (nouveau) *[dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires et affectés à l'exercice de leur activité libérale (art. 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour la loi de finances 2021)]*
- dépôt obligatoire d'une déclaration spéciale : crédit d'impôt famille : 2079 – FA

L'A.G.A-PL.FRANCE, à **condition que les informations nécessaires aient été apportées par vos soins**, a d'ores et déjà établi et télétransmis ce document à votre S.I.E., à l'appui de votre déclaration professionnelle 2035.



*Vous devez être en mesure de fournir tout renseignement, calcul et justificatif en cas de demande de l'Administration Fiscale.*

*Les formulaires déclaratifs correspondants doivent toujours être complétés et conservés dans vos archives.*

Les montants de ces crédits et réductions d'impôts sont également à reporter sur la déclaration n° **2042 C PRO** aux endroits prévus à cet effet.

### ► Plus-values exonérées

Les plus-values à court terme exonérées d'impôt sur le revenu, soumises à la CSG/CRDS au taux de 9,7 % avec les cotisations sociales TNS, doivent être déclarées auprès des organismes sociaux au même titre que le bénéfice professionnel (déclaration de revenus des indépendants, etc ...).

Les plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu, dans le cadre d'un départ à la retraite (dispositif prévu à *l'article 151 septies A du Code Général des Impôts*) doivent être reportées dans les cases 5HG à 5IG, afin d'être assujetties aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Les autres plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu, qui ne sont pas issues d'un départ à la retraite, sont quant à elles exonérées de prélèvements sociaux.

Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite ... 5HG  5IG

Important : la plus-value exonérée, au titre des *articles 151 septies, 151 septies A, 151 septies B ou 238 quindecies du CGI*, n'a pas à figurer à un autre endroit sur la 2042 ou 2042 C PRO. Elle ne doit pas être mentionnée aux lignes « *revenus nets exonérés* » de la 2042 C PRO (à savoir les lignes 5 QB à 5 SB).

En effet, si la plus-value était mentionnée sur ces lignes, elle serait prise en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence et risquerait de déclencher la contribution sur les hauts revenus.

#### ► **Déclaration des commissions, honoraires et autres rémunérations**

Cet imprimé récapitule les honoraires rétrocédés (reversés à votre remplaçant) enregistrés en ligne 3-AC et les autres honoraires (huissiers, avocats, comptables...) indiqués en ligne 21 de la *déclaration n° 2035*.

Depuis le 01/01/2018, cette déclaration doit obligatoirement être effectuée par un moyen dématérialisé, en utilisant soit la DSN (déclaration sociale nominative), soit la DADS-U (portail [net.entreprises.fr](http://net.entreprises.fr)), soit une déclaration spécifique selon les modalités EDI ou EFI. Vous devez déclarer les sommes supérieures à 1 200 € par an et par bénéficiaire

La déclaration doit en principe être souscrite dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle où les rémunérations ont été payées aux bénéficiaires. Il est néanmoins toléré qu'elle soit souscrite en même temps que la déclaration de résultats.

#### ► **TVA**

La déclaration CA12 doit être télédéclarée au plus tard le 3 mai 2021 (sauf tolérance).

Nous rappelons que les entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition (CA12) dont le montant de la TVA due (ligne 28 de la CA12) au titre de l'exercice 2020 est supérieur à 15 000 €, doivent déposer des déclarations mensuelles de TVA (CA3) sous le régime réel d'imposition.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués et dévoués.

Pour l'AGA-PL.FRANCE  
La Direction de l'Association